

Saint Jean d'Angély, le - 9 MARS 2023

ACTE :

Publié le : - 9 MARS 2023

Notifié le : - 9 MARS 2023

**Transmis au Contrôle de Légalité
le :** 10 MARS 2023

SAS JAYACO

Monsieur Jean-Luc LAFONT

rue Alex Dumas - ZAC de l'Aumônerie

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 22 Z0015**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 11/08/2022

complété les 22/11/2022 et 31/01/2023

Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/08/2022

Par : **SAS JAYACO - Monsieur Jean-Luc LAFONT**

Nature des travaux : Réaménagement du restaurant « O MIAMS REGAL »

Sur un terrain situé : **rue Alex Dumas - ZAC de l'Aumônerie - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AP116

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 18 octobre 2022 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 7 mars 2023 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 2^{ème} catégorie - type M N,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

Avant l'ouverture de l'établissement, le pétitionnaire devra demander la visite de la Commission d'Accessibilité et de Sécurité et obtenir un arrêté d'autorisation d'ouverture.

Toutes les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées dans son rapport joint devront être strictement respectées.

PRESCRIPTIONS DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT JEAN D'ANGELY CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Toutes les prescriptions émises par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public dans son rapport joint devront être strictement respectées, notamment :

1. Prendre en compte la modification apportée au réseau d'extinction automatique à eau pour la vérification de l'organisme agréé. Celui-ci devra attester dans son RVRAT que l'implantation des têtes de sprinkler est conforme avec la modification des cloisons (articles MS75 et GE7).
2. Désigner un coordinateur SSI pour la modification apportée au SSI et la mise à jour du dossier SSI (article MS75), avec notamment une vérification des points suivants :
 - implantation de déclencheurs manuels incendie à proximité de chaque sortie
 - complément de diffusion d'alarme pour être audible dans toute la cellule restaurant même avec le volet métallique du mail fermé
 - mise en place d'une alarme lumineuse dans le WC.
3. S'assurer que la ventilation de la cuisine est conforme aux attentes règlementaires pour la conception en grande cuisine ouverte, notamment pour servir de désenfumage (article GC11)
4. Mettre en place un éclairage de sécurité (ambiance et évacuation) raccordé à la source centralisée (article M24)
5. Mettre en place un deuxième organe de coupure électrique des appareils de cuisson à proximité de la deuxième sortie de l'ensemble cuisine et plonge (article GC4)
6. Supprimer les raccordements au gaz et à l'électricité pour des appareils qui ne seraient pas placés sous hotte ou raccordés au système de captation de l'air vicié, des buées ou des graisses (article GC10)
7. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public. (Art. R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995)
8. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48h avant le passage de la commission de sécurité. (Art. GE 7)
9. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux. (Art. MS 41)

10. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du Code de la construction et de l'habitation)

L'exploitant de l'établissement devra obligatoirement respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).